



Arrêté n° 2016206_0016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—
Société ADNOT Père et Fils
Commune de ROMILLY-SUR-SEINE

—
Arrêté Préfectoral Complémentaire

—
Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 1976 autorisant la SARL ADNOT à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à ROMILLY-SUR-SEINE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1570 A du 14 mai 1996 agréant la société ADNOT Père et Fils pour l'exercice d'une activité de tri et de préparation d'emballages métalliques,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-170 A du 22 janvier 1997 portant changement de dénomination sociale au profit de la société ADNOT Père et Fils,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-3327 du 22 novembre 2011 modifiant les rubriques autorisées de la société ADNOT Père et fils,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012108-0002 du 17 avril 2012 portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au profit de la société ADNOT Père et Fils,
- VU** le rapport du 22 décembre 2008 relatif au diagnostic approfondi des sols potentiellement pollués réalisé par SOCOTEC, référencé 14730/08/6857-EG/EG,

VU la visite d'inspection réalisée le 18 novembre 2013 sur l'installation exploitée par ADNOT Père et Fils à ROMILLY-SUR-SEINE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2014,

CONSIDERANT le projet de dallage étanche prévu par ADNOT Père et Fils sur l'aire de transit des métaux de son site de ROMILLY-SUR-SEINE,

CONSIDERANT la pollution des sols établie par le diagnostic de pollution réalisé les 14 et 15 octobre 2008 par SOCOTEC,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ADNOT Père et Fils, dont le siège social et l'établissement sont situés rue Gabriel Péri – Chemin de Sellières – 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif aux travaux de dépollution de son site.

ARTICLE 2

Avant réalisation d'un dallage étanche sur l'aire de transit et de tri des métaux, l'exploitant procédera à l'enlèvement des terres polluées des zones S11, S17 et S33 identifiées dans le rapport de diagnostic des sols du 22 décembre 2008 visé, sur une surface d'au moins 1,5 mètre par 1,5 mètre, et sur une profondeur de 1,5 mètre.

Ces terres seront évacuées vers les filières d'élimination appropriées, en fonction notamment de leur teneur en hydrocarbures et métaux.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les justificatifs d'élimination de ces terres.

Afin de confirmer la suppression des sources de contamination, des mesures en fond de fouille sont réalisées après excavation des terres sur les trois zones citées ci-avant. Les travaux de dallage de la zone de transit et de tri des métaux ne pourront intervenir qu'après transmission de ces résultats et après avis favorable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

L'exploitant installe un ouvrage de surveillance des eaux souterraines (piézomètre) en bordure nord-ouest de son site (aval du site, en direction du ruisseau de Faverolles). Cet ouvrage de surveillance est conforme aux normes en vigueur relatives à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton, au minimum de 0,50 mètre par 0,50 mètre, centrée sur l'ouvrage, de 0,20 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté, muni d'un couvercle amovible fermé à clef, et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur ce point de contrôle comprend au minimum une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- BTEX ;
- PCB ;
- métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc).

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de ROMILLY-SUR-SEINE.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société ADNOT Père et Fils.

Fait à Troyes, le 25.7.14

Le Préfet

Christophe BAY